

Monsieur LABORIE André
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.
« Courrier transfert »
Tél : 06-50-51-75-39
Mail : laboriandr@yahoo.fr

Le 18 juillet 2019

- <http://www.lamafiajudiciaire.org>

PS : « Suite à la violation de notre domicile par voie de fait, de notre propriété, en date du 27 mars 2008 » **Et dans l'attente de l'expulsion des occupants, le transfert du courrier est effectué. Soit le domicile a été violé le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, toujours occupé sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ».**

- **En complicité de la préfecture de la Haute Garonne.**
- **En complicité de la gendarmerie de St Orens.**

« L'Etat français a été condamné par décision du Conseil d'Etat rendue le 28 mars 2018 pour entrave à la justice administrative »

A :

Monsieur, Madame Le Président
Service des référés « EXPULSION »
T.I de TOULOUSE
40 avenue Camille Pujol
31500 TOULOUSE

Lettre recommandée N° 1A 152 272 8684 7

RAPPEL DU 25 JUIN 2019 « Réclamation »

REQUETE EN RETRACTATION DE L'ORDONNANCE DU 11 JANVIER 2019

RG N° 12-18-002013 SECTION B1 N° REFERE 31 /2019

Objet : Affaire renvoyée à la demande du T.G.I de Toulouse devant le tribunal d'instance de ladite ville par ordonnance :

- **Du 17 juillet 2018 Minute : 18/01137 Dossier N° RG 18/00641**

Pour demande d'expulsion de Monsieur REVENU Guillaume et de Madame HACOUT Mathilde.

- **Affaire plaidée le 9 novembre 2018 devant le T.I. N° RG 11-18-002923**

& sur requête en erreur matérielle, omission de statuer sur l'ordonnance rendue le 11 janvier 2019

- Affaire plaidée le 15 avril 2019 . N° RG 12-19-000875 « Délibéré au 11 juin 2019 »
Dans l'attente de notification par le greffe.

*

* *

Monsieur Madame la Président

Par la présente je viens vous demander si le délibéré prévu au 11 juin 2019 après son audience de plaidoirie du 15 avril 2019 a été prorogé.

- *Car je n'ai toujours pas reçu ladite ordonnance du 11 juin 2019.*

Je vous informe que j'ai eu le même problème porté à votre connaissance par courrier du 8 février 2019 sur l'ordonnance du 11 janvier 2019

Je ne peux que constater encore une fois d'un réel dysfonctionnement de votre juridiction par mes différentes saisines concernant ce dossier dont le T.G.I de Toulouse a renvoyé par ordonnance du 17 juillet 2018 devant votre juridiction.

- *Les causes et les demandes n'ont toujours pas été tranchées alors qu'existe un réel trouble à l'ordre public et qu'il ne peut exister d'autorité de chose jugée dans la mesure que le trouble à l'ordre public existe toujours.*
- *Soit l'usage de faux actes. « Pour faire obstacle à la manifestation de la vérité » et aux demandes fondées de Monsieur LABORIE André.*

Je confirme à nouveau ce dysfonctionnement de votre tribunal.
--

J'ai reçu par votre greffe l'entier dossier en date du 24 juin 2019 au CCAS de st Orens après un envoi par COLLISIMO du 21 janvier 2019 de votre tribunal.

- *Soit l'ordonnance du 11 janvier 2019 qui relate toute une situation juridique fausse.*

Que de ce fait établi :

Vous n'étiez plus en possession de l'ensemble des pièces motivant mes demandes en son audience publique du 15 avril 2019 « *Sur requête* » ou le tribunal a indiqué que la décision serait rendue le 11 juin 2019.

- *Soit la décision du 11 juin 2019 ne peut être rendue par votre tribunal en l'absence de vérification des pièces produites par Monsieur LABORIE André dont notes d'audience ont été relevées dans le plumitif.*

Nouvelles demandes à ce jour :

- Je vous prie de faire droit à la communication des notes d'audience du 15 avril 2019 par votre greffe.
- Je vous prie de faire droit à la communication de la décision de ladite audience du 15 avril 2019 et sur une situation juridique exacte.
- Et de faire droit aux demandes introductives d'instance qui n'ont pas été tranchées et qui causent toujours un trouble à l'ordre public par l'usage de faux.
- Reconvoquer les parties pour rétractation de l'ordonnance du 11 janvier 2019 et celle du 6 avril 2016 rendue par le juge des référés au T.G.I de Toulouse.
- Dont le T.I reconnaît de sa compétence.

RAPPEL DES SOURCES DE CE LITIGE « qui dure depuis 13 années »
--

Au cours d'une détention arbitraire de Monsieur LABORIE André sans aucun moyen de défense s'est retrouvé une des victimes de leur immeuble vendu aux enchères publiques sans au préalable un commandement de payer délivré et sans l'existence d'une créance liquide, certaine et exigible.

- *Certes que ce jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 n'existe plus depuis juillet 2008 inscrit en faux en principal en respectant toute la procédure.*

Suite :

Le Tribunal d'instance de Toulouse a rendu une ordonnance d'expulsion le 1^{er} juin 2007.

- Par escroquerie au jugement obtenu par la SCP d'avocats **BOURRASSET, DUSAN, CATUGIER et autres à Toulouse.**

Les agissements délictueux :

La SCP représenté par Maître BOURRASSET Jean Charles et agissant pour les intérêts de ses clientes :

- *Ont causé de graves préjudices aux intérêts de Monsieur et Madame LABORIE en date du 27 mars 2008 et suivants jusqu' à ce jour.*

Certes, infractions imprescriptibles ou Monsieur LABORIE André a pris tous les moyens de droit pour interrompre la prescription pénale et civile en saisissant régulièrement le juge de l'instruction.

- *Maître BOURRASSET Jean Charles a fait croire devant le T.I de Toulouse quelle avait fait signifier le jugement d'adjudication à personne de Monsieur et Madame LABORIE.*

Ce qui est faux : Le courrier du 9 mars 2007 de la SCP d'huissiers Raymond LINEAS *et autres* mentionne que les pièces servant à la procédure devant le T.I de Toulouse pour

l'obtention de l'ordonnance d'expulsion n'ont pu être signifiées autant à Monsieur qu'à Madame LABORIE en ces pièces suivantes :

- Jugement d'adjudication du 21 décembre 2006
- Sommation du 15 février 2007
- Sommation du 22 février 2007.

Rappel des obligations du tribunal d'instance de toulouse :

- *La juridiction saisie doit vérifier que le requérant a bien procédé par voie de signification avant de statuer (Cass.1^{ère} civ, 11 octobre 1994, Bull. civ. I, n°8 ; D 1994, inf. rap. p.239 ; JCP 1994, éd. G, II, 2420 ; Juris-data n°001891.- Cass. Soc.13 novembre 1996 : Bull.civ V, n°385; JCP 1997, éd. G IV, 40).*

Ce que le tribunal d'instance de Toulouse s'est refusé de faire :

En conséquence, le tribunal d'instance ne pouvait nier que l'ordonnance rendu en date du 1^{er} juin 2007, était affectée d'une nullité de forme et de fond, *obtenue par la fraude*.

- Rendue sans un quelconque débat contradictoire.
- Rendue sans une communication des pièces.

En violation des articles 14-15-16 npc ; articles 6- et 6-1 de la CEDH

Soit une dénonciation calomnieuse par la SCP d'avocats, faite à une autorité judiciaire devant le T.I de Toulouse qui a rendu une décision exécutoire aux préjudices des intérêts de Monsieur et Madame LABORIE et de ses ayants droit.

- *Monsieur et Madame LABORIE absents à la procédure à un débat contradictoire.*

Absence de pièces communiquées par les requérants.

Faits réprimés par l'article 226-10 du code pénal

- Modifié par Décision n°2016-741 DC du 8 décembre 2016 - art. 4, v. init.

La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou **judiciaire**, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Soit une escroquerie réelle au jugement réprimé pas le code pénal.

L'article 313-1 du Code pénal dispose : « *L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son*

préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge. L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende. »

- Soit une volonté réelle de votre SCP d'avocats à nuire aux intérêts de Monsieur et Madame LABORIE.
- Elément matériel et moral en son courrier du 11 mars 2008.

Courrier justifiant les menaces d'harcèlement à l'encontre de la famille LABORIE, menaces par écrit du 11 mars 2008 de la Dite SCP d'avocats et mises en exécution en date du 27 mars 2008.

- Soit un acte volontaire au vu des fonctions de la SCP d'avocats qui ne pouvait méconnaître les textes en vigueur et aux respects des devoirs déontologiques à la profession d'avocats. « **A leur Serment** »

TEXTES ;

Qu'en vertu de l'article 502 du Nouveau Code de Procédure Civile, nul jugement, nul acte ne peut être mis à exécution **QUE SUR PRESENTATION** d'une expédition revêtue de la formule exécutoire.

L'article 503 du NCPC dispose que : **LES JUGEMENTS NE PEUVENT ETRE EXECUTES CONTRE CEUX AUXQUELS ILS SONT OPPOSES QU'APRES LEUR AVOIR ETE NOTIFIES** à moins que l'exécution ne soit volontaire.

En vertu de l'article 478 du Nouveau Code de procédure civile, le jugement rendu par défaut ou le jugement réputé contradictoire au seul motif qu'il est susceptible d'appel (Cass. 2e civ., 1er juin 1988 : Bull. civ. I, n° 133 ; D. 1989, somm. p. 180, obs. P. Julien) soit déclaré non avenu s'il n'a pas été notifié dans les six mois de sa date (M. Sevestre-Régnier, Quelques décisions sur les jugements non avenus : Bull. ch. Avoués, 1991, n° 118, p. 46).

- *Ainsi, le défaut de notification de la décision dans ce délai prive le gagnant de la possibilité de la mettre à exécution (N. Fricero, La caducité en droit judiciaire privé, thèse Nice 1979, p. 449 s., n° 343 s.).*

La notification en la forme ordinaire, elle n'est valablement faite à personne que si l'accusé de réception est signé par son destinataire : CA Rouen, 1re ch., 19 avr. 1995 : Juris-Data n° 041288).

Art. 716 de l'acpc : (Abrogé par Ord. no 2006-461 du 21 avr. 2006) (Décr. no 59-89 du 7 janv. 1959) :

- L'expédition ou le titre délivré à l'adjudicataire n'est signifié qu'à la partie saisie et par extrait comprenant seulement la désignation des biens, les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, date et lieu de naissance, professions et domiciles du saisissant, de la partie saisie et de l'adjudicataire, le jugement d'adjudication avec copie de la formule exécutoire.

- **I. Sur la nécessité de la signification**, V. Civ. 2e, 18 oct. 1978: *RTD civ.* 1979. 441, obs. Perrot. V. notes 4 s. ss. art. 503 NCPC. **L'art. 716, qui exige que le jugement d'adjudication soit signifié au saisi, ne vise que le cas où est poursuivie l'exécution de ce jugement** et non la fixation d'une indemnité d'occupation et la condamnation du saisi à en payer le montant. TGI Saint-Girons, 11 juin 1992: *Rev. huiss.* 1993. 209.

« Juris-classeur »

La signification doit être déclarée nulle en raison de l'atteinte portée aux droits de la défense (TGI Paris, 20 déc. 1972 : D. 1973, p. 204 ; JCP 1973GII, 6263, obs. J.A. ; RTD civ. 1973, p. 168, note P. Raynaud).

Vu de l'article 121-7 du code pénal :

- Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

Qu'en conséquence :

La SCP d'avocats s'est rendue complice de Madame d'ARAUJO épouse BABILE Suzette et de Monsieur TEULE Laurent :

- Pour violation de notre domicile en date du 27 mars 2008 et vol de tous nos meubles, objets et autres.

La voie de fait est établie au vu de l'article 809 du code de procédure civile.

Textes :

La Cour de cassation, civile, Chambre civile 2, 7 juin 2007, 07-10.601, Publié au bulletin **Cour de cassation 2ème chambre civile 7 juin 2007**n° 07-10.601 *Publication* : Bulletin 2007, II, N° 146 rejette le pourvoi au motif suivant :

- Ayant souverainement constaté que le débiteur saisi occupait les lieux ayant fait l'objet de l'adjudication, une cour d'appel a pu déduire que la prise de possession des locaux par l'adjudicataire ***sans signification préalable du jugement d'adjudication et d'un titre d'expulsion constituait une voie de fait, caractéristique d'un trouble manifestement illicite***

Que ce texte est repris par l'article 809 du code de procédure civile en ses termes.

- *Civ. 2e, 7 juin 2007: Bull. civ. II, n° 145; D. 2007. AJ 1883 (prise de possession de locaux sans signification préalable du jugement d'adjudication et d'un titre d'expulsion constituant une voie de fait).*

Soit la flagrante même de la violation du domicile de Monsieur et Madame LABORIE en date du 27 mars 2008.

- *Ces derniers étaient au moment des faits les propriétaires de l'immeuble et le sont encore à ce jour.*

Pour mémoire :

Par l'absence de signification du jugement d'adjudication, l'ordonnance du 1^{er} juin 2007 ne pouvait être rendue.

Par de fausses informations de la SCP d'avocats BOURRASSET et autres, portées au juge, l'acte constitue un faux

- *Les mentions portées par le juge dans sa décision au sujet des déclarations des parties qu'il a lui-même recueillies et dont il a donné acte font foi jusqu'à inscription de faux (Cass. soc., 20 avr. 1950 : D. 1951, somm. p. 64 ; S. 1951, I, 93 ; RTD civ. 1951, p. 429, obs. P. Raynaud. – Pour le donné acte d'un aveu judiciaire, CA Amiens, 1er juill. 1991 : Juris-Data n° 043760).*

Soit la confirmation réelle de la complicité de la violation du domicile, de la propriété qui était toujours établie à Monsieur et Madame LABORIE. Par la SCP d'avocats BOURRASSET-DUSAN- CERIC.

Soit de l'occupation sans droit ni titre de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE

Faits réprimés par l'article 226-4 du code pénal.

- **Légifrance** « **Article 226-4** » Modifié par LOI n°2015-714 du 24 juin 2015 - art. unique
- L'introduction dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, hors les cas où la loi le permet, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.
- Le maintien dans le domicile d'autrui à la suite de l'introduction mentionnée au premier alinéa, hors les cas où la loi le permet, est puni des mêmes peines.

De tels faits répréhensibles par la mise en exécution de l'ordonnance du 1^{er} juin 2007 obtenue par la fraude de la SCP d'avocats BOURRASSET- DUSAN- CERRI et autres et ayant agi en bande organisée.

DE LA RESPONSABILITE DE VOTRE TRIBUNAL D'INSTANCE

Qu'au cours de cette détention arbitraire Monsieur LABORIE André s'est retrouvé une des victimes du tribunal d'instance qui a manqué à ses obligations de contrôle et au vu des textes suivants :

- *La juridiction saisie doit vérifier que le requérant a bien procédé par voie de signification avant de statuer (Cass.1^{ère} civ, 11 octobre 1994, Bull. civ. I, n°8 ; D 1994,*

inf. rap. p.239 ; JCP 1994, éd. G, II, 2420 ; Juris-data n°001891.- Cass. Soc.13 novembre 1996 : Bull.civ V, n°385; JCP 1997, éd. G IV, 40).

Qu'au cours de cette détention arbitraire Monsieur LABORIE André s'est retrouvé une des victimes du tribunal d'instance :

- ***Qui a facilité au vu du code pénal en son article 121-7 de la complicité la SCP d'huissiers GARRIGUES et BALLUTEAUD ces derniers profitant de l'absence de moyen de défense de Monsieur LABORIE André en détention arbitraire.***

Qu'au cours de cette détention arbitraire Monsieur LABORIE André s'est retrouvé une des victimes du tribunal d'instance qui a rendu une ordonnance d'expulsion en date du 1^{er} juin 2007 sur de fausses informations collectées et en violation des article 14 ; 15 ; 16 du cpc

- ***Qui a facilité au vu du code pénal en son article 121-7 de la complicité de la violation du domicile, de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE qui était toujours établie au N° 2 rue de la forge 1650 Saint Orens 31650.***

Qu'au cours de cette détention arbitraire Monsieur LABORIE André s'est retrouvé une des victimes du tribunal d'instance :

- ***Qui a facilité au vu du code pénal en son article 121-7 la complicité de l'usurpation des fonctions du préfet de la HG par sa directrice du cabinet qui n'avait aucune délégation de signature en la matière pour ordonner le concours de la force publique en date du 27 mars 2008 pour assister l'huissier de justice à violer le dit domicile et le vol de tous les meubles et objets.***

A ce jour le trouble à l'ordre public existe encore :

Votre tribunal d'instance se refuse de statuer sur la demande d'expulsion présentée par Monsieur LABORIE André au motif d'une décision de référé obtenue par la fraude devant le T.G.I de Toulouse cette dernière et faisant usages de faux actes qui n'ont plus aucune valeur juridique.

- ***« Soit d'une fausse situation juridique »***

OBSTACLE AU DEVOIR JURIDICTIONNEL :

- Aucune des juridictions saisies de première instance, du second degré et du troisième devant la cour de cassation n'a voulu statuer sur de telles faussetés de décisions rendues et cela depuis 13 années.
- Obstacle à la saisine de la cour de cassation, ***« Le pourvoi n'étant pas recevable en l'absence de signification du jugement d'adjudication »***.

Soit les raisons des différentes inscriptions de faux en principal et pour mémoire :

La contrainte de Monsieur LABORIE André respectueux des règles de droit :

- *Vu que les actes avaient été tous consommés par les parties et mis en exécution après les avoir obtenus par la fraude au cours de la détention arbitraire du 15 février 2006 au 14 septembre 2007 et suivants.*

Ces derniers ci-dessous ont été inscrits conformément aux règles de droit « *en faux en principal* » et plaintes déposées devant le doyen des juges d'instruction après avoir été dénoncés au Procureur de la République et aux parties par huissier de justice et réenrôlés au greffe du T.G.I ou ils ont été au préalable enregistré conformément aux règles de droit:

Sous les références suivantes :

I / Concernant le jugement d'adjudication « Cause »

Le jugement de base obtenu par la fraude le 29 juin 2006 au cours de ma détention arbitraire, servant à l'obtention du jugement d'adjudication a fait l'objet d'une inscription de faux en principal car il avait déjà été consommé et pour servir ce que de droit en l'absence du respect des articles 14, 15, 16 du NCPC en son article 6-1 de la CEDH et dur de fausses informations produites.

Inscrit en faux en principal aux références suivantes devant le T.G.I de Toulouse.

- **Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre un jugement de subrogation rendu le 29 juin 2006 N0 enregistrement : 08/00026 au greffe du T.G.I de Toulouse le 08 juillet 2008.**
- *Aucune contestation n'a été soulevée par les parties.*

" Nullité des actes article 1319 du code civil "

Ayant pour conséquence :

Cour de Cassation Civ. II 3.5.11 :

- « *L'annulation du jugement ayant servi de base aux poursuites avait nécessairement pour conséquence la nullité de la procédure et du jugement d'adjudication* ». **Alors même qu'il aurait été publié.**

II / Concernant l'ordonnance d'expulsion « Conséquence ».

Inscrit en faux en principal aux références suivantes devant le T.G.I de Toulouse.

Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre une ordonnance rendu le 1^{er} juin 2007 N° enregistrement : 08/00028 au greffe du T.G.I de Toulouse le 16 juillet 2008.

- Aucune contestation n'a été soulevée par les parties.

" Nullité des actes article 1319 du code civil "

**III / MONSIEUR LABORIE ANDRE TRES RESPECTUEUX DES REGLES DE DROIT
ET AU VU DE L'ORDONNANCE D'EXPULSION MISE EN EXECUTION PAR LA SCP
D'HUISSIER GARRIGUES & BALUTEAUD LE 27 MARS 2008**

A, complété les inscriptions de faux suivants avant d'introduire une procédure d'expulsion des occupants qui sont rentrés par voie de fait au domicile de Monsieur et Madame LABORIE en leur propriété de leur immeuble toujours établi au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

Concernant les actes de la SCP d'huissiers GARRIGUES & BALUTEAUD.

Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre tous les actes effectués par la SCP GARRIGUES et BALUTEAUD huissiers de justice N° enregistrement : 08/00029 au greffe du T.G.I de Toulouse le 23 juillet 2008.

- Aucune contestation n'a été soulevée par les parties.

" Nullité des actes article 1319 du code civil "

**IV / MONSIEUR LABORIE ANDRE TRES RESPECTUEUX DES REGLES DE DROIT
ET AU VU DES OBSTACLES AU VOIES DE RECOURS DEVANT LA COUR.**

A, complété les inscriptions de faux suivants avant d'introduire une procédure d'expulsion des occupants qui sont rentrés par voie de fait au domicile de Monsieur et Madame LABORIE en leur propriété de leur immeuble toujours établi au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

Concernant les décisions liées au jugement d'adjudication du 21 décembre 2006 et à l'ordonnance d'expulsion du 1^{er} juin 2007.

Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre plusieurs arrêts rendus par la cour d'appel de Toulouse. N° enregistrement : 12/00022 au greffe du T.G.I de Toulouse le 30 mai 2012.

- Aucune contestation n'a été soulevée par les parties.

" Nullité des actes article 1319 du code civil "

**V / MONSIEUR LABORIE ANDRE TRES RESPECTUEUX DES REGLES DE DROIT
ET AU VU DES OBSTACLES AU VOIES DE RECOURS DEVANT LE T.G.I**

A, complété les inscriptions de faux suivants avant d'introduire une procédure d'expulsion des occupants qui sont rentrés par voie de fait au domicile de Monsieur et Madame LABORIE en leur propriété de leur immeuble toujours établi au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

Concernant les ordonnances de référés obtenues par la fraude devant le T.G.I

Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre différentes ordonnances de référés en matière de mesures provisoires N° enregistrement : 12/00020 au greffe du T.G.I de Toulouse le 2 mai 2012. *

- **Aucune contestation n'a été soulevée par les parties.**

" Nullité des actes article 1319 du code civil "

**VI / MONSIEUR LABORIE ANDRE TRES RESPECTUEUX DES REGLES DE DROIT
ET AU VU DES OBSTACLES AU VOIES DE RECOURS DEVANT LE JEX « T.G.I »**

A, complété les inscriptions de faux suivants avant d'introduire une procédure d'expulsion des occupants qui sont rentrés par voie de fait au domicile de Monsieur et Madame LABORIE en leur propriété de leur immeuble toujours établi au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

Concernant les jugement et ordonnances obtenues par la fraude devant le JEX « T.G.I »

Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels dans différents dossiers et contre différents jugements rendus par le juge de l'exécution N° enregistrement : 12/00023 au greffe du T.G.I de Toulouse le 30 mai 2012.

- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**

" Nullité des actes article 1319 du code civil "

**VII / MONSIEUR LABORIE ANDRE TRES RESPECTUEUX DES REGLES DE DROIT
ET AU VU DES ACTES NOTARIES OBTENUS PAR LA FRAUDE**

A, complété les inscriptions de faux suivants avant d'introduire une procédure d'expulsion des occupants qui sont rentrés par voie de fait au domicile de Monsieur et Madame LABORIE en leur propriété de leur immeuble toujours établi au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

**Concernant les actes notariés rédigés par les Neveux de Madame CHARRAS Danièle
Vice Procureur de la République de Toulouse.**

Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre deux actes notariés du 5 avril 2007 et du 6 juin 2007 N° enregistrement : 08/00027 au greffe du T.G.I de Toulouse le 8 juillet 2008.

- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**

" Nullité des actes article 1319 du code civil "

Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre un acte notarié du 22 septembre 2009 N° enregistrement : 22/2010 au greffe du T.G.I de Toulouse le 9 août 2010.

- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**

" Nullité des actes article 1319 du code civil "

Procès-verbal d'inscription de faux en écritures publiques, faux en principal contre: Un acte notarié en date du 5 juin 2013 effectué par Société Civile Professionnelle dénommée "Michel DAGOT, Jean-Michel MALBOSC-DAGOT et Olivier MALBOSC-DAGOT & Maître Noël CHARRAS Notaires à Toulouse ; enregistré sous le N° 13/00053 au greffe du T.G.I de Toulouse le 30 octobre 2013

- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**

" Nullité des actes article 1319 du code civil "

<p>VIII / MONSIEUR LABORIE ANDRE TRES RESPECTUEUX DES REGLES DE DROIT ET AU VU DES ACTES OBTENUS PAR LA FRAUDE ; IRREGULIEREMENT PUBLIES A LA CONSERVATION DES HYPOTHEQUES DE TOULOUSE.</p>
--

A, complété les inscriptions de faux suivants avant d'introduire une procédure d'expulsion des occupants qui sont rentrés par voie de fait au domicile de Monsieur et Madame LABORIE en leur propriété de leur immeuble toujours établi au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

Concernant les actes tous les actes obtenus par la fraude et irrégulièrement publiés.

Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre différentes publications effectuées à la conservation des hypothèques de Toulouse, N° enregistrement N° 12/00029 au greffe du T.G.I de Toulouse le 25 juillet 2012

- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**

" Nullité des actes article 1319 du code civil "

**IX / MONSIEUR LABORIE ANDRE TRES RESPECTUEUX DES REGLES DE DROIT
ET AU VU DES ACTES OBTENUS PAR LA FRAUDE DEVANT LE TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE TOULOUSE.**

« Refus d'expulsion de TEULE Laurent par le Préfet »

Au prétexte qu'il a été nommé adjudicataire.

A, complété les inscriptions de faux suivants avant d'introduire une procédure d'expulsion des occupants qui sont rentrés par voie de fait au domicile de Monsieur et Madame LABORIE en leur propriété de leur immeuble toujours établi au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

Concernant des actes obtenus par la fraude sur de fausses information produites.

Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre un jugement rendu par le juge de l'exécution le 3 octobre 2012, par Madame ELIAS - PANTALE au T.G.I de Toulouse, enregistré sous le N° 12/00038 au greffe du T.G.I de Toulouse le 31 octobre 2012.

Aucune contestation n'a été soulevée des parties.

" Nullité des actes article 1319 du code civil "

Procès-verbal enregistrant une inscription de faux intellectuels contre une décision du 1er octobre 2012 rendue par la préfecture de la HG et contre une ordonnance du 15 mars 2013 rendue par le tribunal administratif de Toulouse, enregistré sous le N° 13/00025 au greffe du T.G.I de Toulouse le 7 mai 2013.

- **Aucune contestation n'a été soulevée par les parties.**

" Nullité des actes article 1319 du code civil "

X / SUR LA TRANSITION DE LA SITUATION JURIDIQUE.

De l'an 2006 au 5 juin 2013 et suivant pour faire obstacle à la manifestation de la vérité.

Ci-joint jugement avant dire droit dont le parquet est joint à une des parties civiles, en l'espèce de Monsieur LABORIE André qui est une des victimes. **« Ci-joint Pièces »**

Poursuites correctionnelles avec toutes les preuves à l'appuis pour les délits suivants qui ne cessent de se répéter **« Causant de graves troubles à l'ordre public »**

I / Pressions sur le Procureur de la République pour classer les plaintes sans suite.

- **Faits réprimés par l'article 434-8 du code pénal**

II / Dénonciations calomnieuses à un tribunal.

- **Faits réprimés par l'article 226-10 du code pénal**
 - a) Et concernant : La violation de notre domicile.
 - b) Et concernant : De la fausse adresse.
 - c) Et concernant : L'existence du NCPC 2008.

III / Usages de faux en écritures publiques, authentiques.

- **Faits réprimés par l'article 441-4 du code pénal**

IV / Occupation sans droit ni titre de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE

- **Faits réprimés par l'article 226-4 du code pénal**

Complicité : Article 121-7 du code pénal :

XI / LE BIEN FONDE DE LA SAISINE DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE TOULOUSE
--

Monsieur LABORIE André, une des victimes, attend encore à ce jour l'expulsion de tous les occupants de l'immeuble situé au N° 2 rue de la Forge dont sont toujours propriétaires Monsieur et Madame LABORIE pour les motifs portés à la connaissance du Tribunal d'instance :

- *En son assignation introductive d'instance et pièces.*

Le tribunal d'instance saisi par ordonnance du 17 juillet 2018 rendue par le T.G.I de Toulouse.

LES CIRCONSTANCES NOUVELLES SONT REELLES

Les circonstances nouvelles sont réelles autorisant le juge des référés au tribunal d'instance de Toulouse à modifier ou rapporter ladite ordonnance du 6 avril 2016 et celle du 11 janvier 2019 comme il l'indique dans cette dernière

- Au surplus il ne peut exister d'autorité de chose jugée sans que le trouble à l'ordre public ne cesse. « *Soit l'usage de faux qui est une infraction instantanée imprescriptible* »

Le jugement civil du 26 juin 2014 obtenu par la fraude n'était pas connu du juge des référés en son ordonnance du 6 avril 2016.

Le jugement pénal du 24 juin 2014 obtenu par la fraude n'était pas connu du juge des référés en son ordonnance du 6 avril 2016.

L'absence de signification du jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 et justifié par le courrier du 9 mars 2007 de la SCP d'huissier n'était pas connue du juge des référés en son ordonnance du 6 avril 2016.

Le juge des référés en son ordonnance du 6 avril 2016 n'avait pas pris connaissance que tous les actes utilisés par les parties défenderesses n'étaient plus valides, « *Tous inscrits en faux en*

principal car tous consommés et constitutifs de troubles à l'ordre public, une infraction instantanée imprescriptible par son usage »

Le juge des référés en son ordonnance du 6 avril 2016 n'avait pas pris connaissance que le jugement d'adjudication n'avait pu être signifié, de ce simple fait ne pouvait être mis en exécution.

Ma demande à ce jour :

Que comptez-vous faire dans ce dossier sachant que votre tribunal a favorisé sur le fondement de l'article 121-7 du code pénal :

- *Les personnes poursuivies devant le tribunal correctionnel de Toulouse dont le parquet est parti jointe à ce jour et pour les délits repris dans l'acte du 21 février 2019.*

Que comptez-vous faire sur la cessation du trouble à l'ordre public de :

- *L'occupation sans droit ni titre de notre propriété toujours établie au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.*

Soit le détail repris des poursuites et des préjudices causés dans le jugement avant dire droit rendu le 21 février 2019. « **Ci-joint** ».

Demandes complémentaires à ce jour :

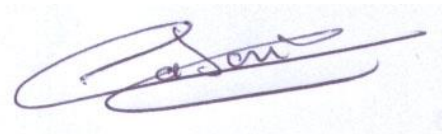
- *Je vous prie de faire droit à la communication des notes d'audience du 15 avril 2019 par votre greffe.*
- *Je vous prie de faire droit à la communication de la décision de ladite audience du 15 avril 2019.*
- *Je vous prie de rétracter l'ordonnance du 6 avril 2016*
- *Je vous prie de rétracter l'ordonnance du 11 janvier 2019.*
- *Je vous prie de faire droit aux demandes introductives d'instance.*

Comptant sur toute votre compréhension à faire rendre la justice.

Reconvoquer les parties et à faire droit à la demande d'expulsion dont le tribunal d'instance a été saisi sur renvoi du T.G.I de Toulouse.

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur, Madame le Président l'expression de ma parfaite considération.

Monsieur LABORIE André



Pièces déposées le 25 juin 2019 :

- Jugement avant dire droit Correctionnel rendu le 21 février 2019.

Toutes les autres pièces reprises dans ce courrier sont en possession de votre tribunal.

Actes de base :

- Ordonnance d'expulsion rendu par la fraude le 1^{er} juin 2007
- Courrier du 9 mars 2007 de la SCP d'huissiers indiquant de la non signification des pièces de la procédure.
- Harcèlement confirmé de la SCP d'avocats le 11 mars 2008.
- Inscription de faux en principal de l'ordonnance du 1^{er} juin 2007

L'entier dossier en votre disposition.

PS : Vous retrouverez les voies de faits dont le tribunal d'instance de Toulouse a facilité la SCP d'avocats BOURRASSET – DUSAN- et autres sur le fondement de l'article 121-7 du code pénal.

- A l'escroquerie au jugement en son ordonnance du 1^{er} juin 2007.

<http://www.lamafiajudiciaire.org/2008/Restucture%20site/Bourrasset/Projet%20BOURRASSET.htm>

PS : Vous retrouverez ladite procédure au lien suivant de mon site destiné à toutes les autorités judiciaires et administratives :

<http://www.lamafiajudiciaire.org/2008/Restucture%20site/REFERE%20REVENU%20ET%20HACOUT/REFERE%207%20AVRIL%202018/Refere%20expul%20REVENU%20HACOUT%207%204%202018.htm>